

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD137

présenté par
Mme Couillard, rapporteure

ARTICLE 18

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le nombre de véhicules, cycles et engins, sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques où le nombre de titres délivrés n'est pas limité ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui clarifie que le titre d'occupation du domaine public peut, comme le prévoit déjà le code de la propriété des personnes publiques, porter sur le nombre de véhicules, cycles et engins mis à disposition, sauf lorsque le gestionnaire du domaine public décide que le nombre de titres délivrés n'est pas limité.